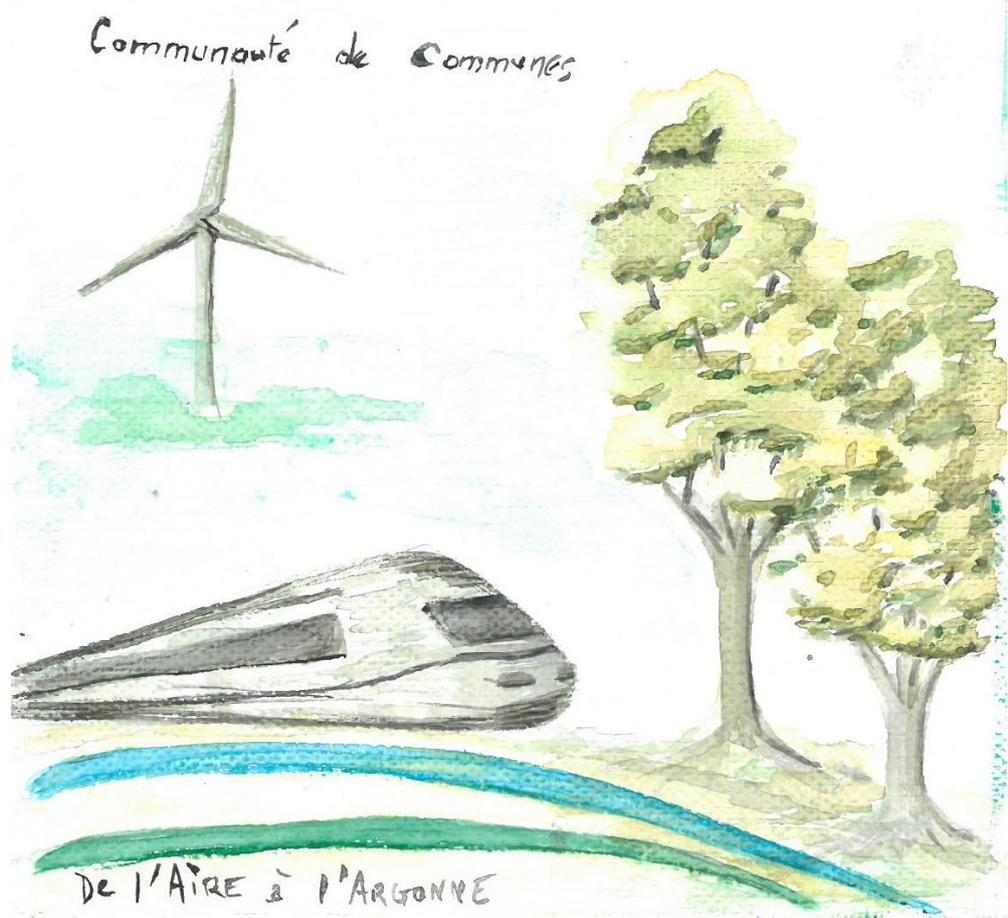


# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE A L'ARGONNE



29 septembre 2017

STATUTS

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b><u>COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE</u></b> .....	<b>1</b>
<b>ARTICLE I. COMPOSITION ET DENOMINATION</b> .....	<b>1</b>
<b>ARTICLE II. SIEGE</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE III. DUREE</b> .....	<b>2</b>
<b><u>OBJET ET COMPETENCES</u></b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE IV. OBJET ET COMPETENCES</b> .....	<b>2</b>
COMPETENCES OBLIGATOIRES.....	2
4.1 <i>Aménagement de l'espace</i> .....	2
4.2 <i>Actions de développement économique</i> .....	3
4.3 <i>Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)</i> .....	4
4.4 <i>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</i> .....	4
4.5 <i>Aménagement, entretien et gestion des Aires d'accueil des gens du voyage</i> .....	4
COMPETENCES OPTIONNELLES .....	4
4.6 <i>Protection et mise en valeur de l'environnement</i> .....	4
4.7 <i>Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées</i> .....	4
4.8 <i>Aménagement et entretien de la voirie</i> .....	5
4.9 <i>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.</i> .....	6
4.10 <i>Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics afférentes en application de l'article 27-2 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leur relation avec les administrations</i> .....	7
4.11 <i>Action sociale d'intérêt communautaire</i> .....	7
4.12 <i>Assainissement</i> .....	8
COMPETENCES FACULTATIVES.....	9
4.13 <i>Scolaire et périscolaire</i> .....	9
4.14 <i>Restauration hors domicile</i> .....	9
4.15 <i>Aménagement, gestion et entretien des bâtiments et de l'aérodrome</i> .....	9
4.16 <i>Aménagement des cœurs de villages</i> :.....	9
4.17 <i>Développement social local et culturel</i> .....	9
4.18 <i>Services à la population et développement local</i> .....	10
4.19 <i>Développement des énergies nouvelles</i> .....	10
4.20 <i>Développement numérique</i> .....	10
4.21 <i>Mutualisation des services</i> .....	11
4.22 <i>Protection des animaux</i> .....	11
<b><u>ORGANE DELIBERANT</u></b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE V. COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE VI. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE VII. COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE VIII. LE PRESIDENT</b> .....	<b>12</b>
<b><u>DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES</u></b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE IX. LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE X. RECETTES</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE XI. VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA CTE DE CNES ET SES COMMUNES MEMBRES</b> ....	<b>14</b>
<b><u>EVOLUTION DES STATUTS</u></b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE XII. MODIFICATIONS STATUTAIRES</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE XIII. GENERALITES</b> .....	<b>14</b>



# Préambule

La Communauté de Communes de L'Aire à L'Argonne est issue de la fusion de la Communauté de Communes d'Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt Vaubecourt en vertu de l'application de la loi n°2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33,35 III et 64.

## Communes membres, objet et siège

### Article I. Composition et dénomination

---

Entre les communes de :

- Autrécourt sur Aire
- Baudrémont
- Beaulieu en Argonne
- Beausite
- Belrain
- Bouquemont
- Brizeaux
- Chaumont sur Aire
- Courcelles sur Aire
- Courcelles-en-Barrois
- Courouvre
- Erize la Petite
- Ériz-la-Brûlée
- Ériz-Saint-Dizier
- Evres
- Foucaucourt sur Thabas
- Fresnes-au-Mont
- Géry
- Gimécourt
- Ippécourt
- Lahaymeix
- Lavallée
- Lavoye
- Les Hauts de Chée
- Les Trois Domaines
- Levoncourt
- Lignièrès-sur-Aire
- Lisle en Barrois
- Longchamps-sur-Aire
- Louppy le Château
- Neuville-en-Verdunois
- Nicey-sur-Aire
- Nubécourt
- Pierrefitte-sur-Aire
- Pretz en Argonne
- Raival
- Rembercourt-Sommaisne
- Rupt-devant-Saint-Mihiel
- Seigneulles
- Seuil d'Argonne
- Thillombois
- Vaubécourt
- Ville-devant-Belrain
- Villotte devant Louppy
- Villotte-sur-Aire
- Waly
- Woimbey

il est constitué une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne ».

## Article II. Siège

---

Le siège de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne est fixé au 42 rue Berne – Maison des Services – Beuzée sur Aire - 55250 BEAUSITE

## Article III. Durée

---

La Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne est instituée sans limitation de durée.

# Objet et compétences

## Article IV. Objet et compétences

---

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>
---------------------------------

### 4.1 Aménagement de l'espace

pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur: création et mise en œuvre
- Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale: élaboration, adoption, modification, et révision de documents d'urbanisme après concertation des communes.

Par dérogation aux articles L. 153-1 et L. 153-2 du code de l'urbanisme et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, issue de la fusion, compétente en la matière, peut prescrire la révision d'un PLU existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un PLU couvrant l'ensemble de son périmètre.

La commune conserve la compétence de délivrer les autorisations d'occupation du sol.

- Constitution de réserves foncières permettant de mener à bien les opérations d'aménagement, de développement économique, de densification et des équipements sportifs.
- Création de toutes les zones d'aménagement concerté.
- Elaboration d'une charte de développement et d'aménagement du territoire.
- Participation à l'élaboration, à la révision, à l'animation de la charte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Cœur de Lorraine et son co-financement
- Elaboration d'une charte paysagère :  
élaboration d'une politique portant sur le développement et la valorisation des paysages du territoire intercommunal (par exemple : un plan de paysage, une OPAV...).
- Elaboration d'un schéma directeur des circuits de randonnées.
- Elaboration d'un schéma intercommunal des équipements d'animations sportives, de loisirs et culturelles.

#### 4.2 Actions de développement économique

dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanal, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

Action en faveur du maintien des commerces et services de proximité, en cas :

D'initiative privée défaillante,

De disparition de commerce de première nécessité pour la commune ou le bassin de vie,

De projet soutenu et validé techniquement par les représentants de la branche professionnelle concernée,

De projet équilibré ne laissant aucune charge résiduelle à la Cté de Cnes.

- Etudes relatives à l'emploi
- Promotion du tourisme

Soutien à des actions de signalisation touristique à caractère explicatif et pédagogique.

Etude et réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation (mise en place et entretien d'un balisage des chemins de randonnées de la communauté de communes), aménagement de sites, promotion, parcours de randonnées cyclistes, pédestres et équestres.

#### **4.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

A ce titre, la Communauté de Communes exerce les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

#### **4.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Gestion, aménagement et développement des déchetteries intercommunales sises à Vaubecourt et Ville devant Belrain.

Gestion du centre de stockage des déchets inertes sis à Beauzée sur Aire.

Adhésion au Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement des déchets ménagers et assimilés (SMET) dans le département de la Meuse et à tout autre établissement ou syndicat entrant dans le champ des compétences « déchets » de la Cté de Cnes.

#### **4.5 Aménagement, entretien et gestion des Aires d'accueil des gens du voyage**

et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en application des orientations définies dans le schéma départemental en vigueur.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **4.6 Protection et mise en valeur de l'environnement**

Etude, animation et schéma en matière d'environnement et de développement durable intéressant au moins deux communes, auprès de la population.

#### **4.7 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

##### **- Logement et habitat :**

Mise en œuvre d'un programme local de l'habitat privé : programme d'intérêt général (PIG), Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ou tout autre dispositif ayant le même objectif

Mise en œuvre d'actions visant à faciliter la réhabilitation thermique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique.

Mise en œuvre d'un programme d'aide à la rénovation de façades privées

- Cadre de vie :

Mise en place d'une signalétique.

Circuits de randonnées : création, entretien et signalisation de circuits touristiques intercommunaux de randonnées (pédestres, équestres et de VTT) permettant de découvrir le patrimoine local, de relier les communes entre elles.

#### **4.8 Aménagement et entretien de la voirie**

La communauté de communes assurera les travaux d'entretien (à l'exclusion du nettoyage et du déneigement) et d'investissement sur les rues et voies reconnues d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Toutes les voies communales revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé ou bicouche) en zone constructible définies dans les documents d'urbanisme soit en zone C pour les cartes communales et en zone U pour les Plans Locaux d'Urbanisme et dans les parties urbanisées (PU) pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) (liste en annexe aux présents statuts),
- Toutes les voies communales de liaisons intercommunales revêtues reliant une commune à une autre commune ou une commune à une voie communale ou départementale (liste annexée au présent arrêté),
- Les ouvrages d'arts attachés aux rues et voies reconnues d'intérêt communautaire et en assurant la continuité.

Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :

- Les chemins ruraux,
- Les places,
- Les voies communales ayant pour finalité la desserte d'espaces boisés ou d'espaces agricoles,
- Les rues et voies communales non situées en zone C pour les cartes communales et en zone U pour les Plans Locaux d'Urbanisme et les rues et voies communales non situées dans les parties actuellement urbanisées (PAU) des communes,
- Les voies et sentiers aménagés spécifiquement dans les communes pour les déplacements doux (marche, vélo, cheval, ...) à l'exception des chemins de randonnées créés ou aménagés au titre de la compétence « circuits de randonnées » exercée par la Communauté de Communes,
- Les usoirs et toute voie ou espace du domaine public susceptible de faire l'objet d'un droit d'usage privatif,

- La signalisation horizontale et verticale qui relève du pouvoir de police du maire sauf en cas de travaux de couche de roulement pour le renouvellement,
- La remise à niveau des regards, bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,
- La création de rues et voies nouvelles, les travaux d'extension et de recalibrage.

Les rues, voies et dépendances créées dans le cadre de l'aménagement de lotissements publics ou privés seront rétrocédés aux communes.

La dénomination des rues, voies et places relève de la décision des conseils municipaux.

La réalisation de travaux sous les voies reconnues d'intérêt communautaire nécessitera l'obtention d'autorisations de voirie délivrées par le président de la communauté de communes.

Les rues et voies reconnues d'intérêt communautaire seront mises à disposition de la communauté de communes par les communes. Un procès-verbal sera établi de manière contradictoire entre les parties. Il précisera notamment la consistance de chaque rue et voie, sa situation juridique, son état au jour de la remise, l'évaluation de sa remise en état et toute information utile et nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur, établi par la commission d'élus compétents en matière de voirie et approuvé par le conseil de communauté, précisera les modalités techniques d'intervention de la communauté de communes en fonction de la spécificité des rues et voies reconnues d'intérêt communautaire et de mise en œuvre de la présente compétence.

Fonds de concours :

Un fond de concours pourra, conformément à la législation en vigueur, le cas échéant être demandé aux communes dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, notamment pour les travaux afférents aux ouvrages d'art.

#### **4.9 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

*Equipements culturels et sportifs :*

Construction d'une salle multifonction et création ou aménagement d'un espace culturel,

Entretien, investissement et exploitation des terrains de sport de Pierrefitte-sur-Aire et du terrain de sport de Seuil d'Argonne.

Entretien, investissement, exploitation et gestion des salles polyvalentes de Seuil d'Argonne et de Vaubécourt.

Partenariat extra communautaire en vue de mutualiser l'utilisation d'équipements sportifs et Culturels

*Equipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire :*

Travaux de construction et de réhabilitation de ces équipements.

Entretien et fonctionnement de ces équipements et gestion du personnel affecté.

#### **4.10 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics afférentes en application de l'article 27-2 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leur relation avec les administrations**

Entretien, investissement et gestion des Maisons des Services 42 rue Berne à Beausite et 27 rue du Mont à Villotte sur Aire.

#### **4.11 Action sociale d'intérêt communautaire**

La communauté de communes est compétente pour créer et gérer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En référence aux articles L. 123-4 à 9 et R. 123-27 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Départemental, le CIAS a vocation à exercer une action générale de prévention et de développement social au bénéfice de l'intérêt communautaire défini comme suit :

*1. L'action sociale en direction des personnes âgées et/ou à mobilité réduite et des personnes atteintes de handicap afin de :*

- favoriser le maintien à domicile,
- améliorer la qualité de vie, l'environnement de la personne et l'habitat,
- encourager les actions de prévention et d'animation visant à préserver l'autonomie et à éviter l'isolement.

*2. L'action sociale en direction des familles pour contractualiser avec les partenaires institutionnels et développer une offre de service :*

- pouvant faire l'objet d'une démarche contractualisée avec les partenaires institutionnels et concourant à développer une offre de service :
  - ✍ en matière d'accueil et de services à la petite enfance,
  - ✍ en matière d'animation et de prévention à destination des enfants et des adolescents,
- concourant à développer l'offre de services et/ou les activités socioculturelles et de cohésion sociale.

### 3. L'action sociale en direction des publics en difficultés :

- les interventions initiées au titre de l'aide sociale légale,
- au titre de l'aide sociale facultative, reposant sur une analyse annuelle des besoins sociaux sur le territoire, pourront être mis en place :
  - ✍ des actions sociales individuelles concernant l'ensemble des habitants de la Codecom, innovantes et/ou en lien avec des dispositifs départementaux ou nationaux,
  - ✍ des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
  - ✍ un guichet unique.

## 4.12 Assainissement

### - Vocation assainissement collectif (SPAC)

Etude, conception, construction, entretien et exploitation des réseaux et des systèmes d'épuration collectifs. Dans les zones d'assainissement collectif, mise en place et gestion de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées, évacuation des eaux traitées et élimination des boues issues du traitement des eaux.

Pour les extensions de réseau d'assainissement collectif, la participation financière demandée à la Collectivité ou au particulier sera fixée par délibération du Conseil Communautaire.

La rédaction, l'approbation et la distribution à tous les abonnés d'un règlement du Service Public d'Assainissement Collectif.

### - Vocation assainissement non collectif (SPANC)

- ☞ Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution du système d'ANC.
- ☞ Contrôle diagnostic.
- ☞ Contrôle de bon fonctionnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle sont définies dans les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012.

- ☞ Entretien et réhabilitation des installations d'ANC conformément à l'article L.2224-8 du C.G.C.T.

Mise en place d'actions facilitant l'entretien par les habitants en particulier la réalisation de campagnes de vidange.

La rédaction, l'approbation et la distribution à tous les abonnés d'un règlement du Service Public d'Assainissement Collectif.

#### **4.13 Scolaire et périscolaire**

Prise en charge des activités liées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire, y compris les activités périscolaires.

Participation aux actions concernant le collège dans le respect de la loi du 22 juillet 1983.

Mise en place et gestion des services périscolaires tels que garderies périscolaires, accompagnement à la scolarité...

Toute action communautaire visant à permettre l'égal accès à la scolarisation.

#### **4.14 Restauration hors domicile**

- Gestion de la restauration collective.
- Production et vente de repas.
- Mise en place de filières de proximité.

#### **4.15 Aménagement, gestion et entretien des bâtiments et de l'aérodrome**

#### **4.16 Aménagement des cœurs de villages :**

Densification, dans les périmètres urbanisés, des cœurs de village en lien avec les objectifs des documents d'urbanisme (dans les zones U des PLU, C des cartes communales et dans les parties actuellement urbanisées (PU) pour les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme). Développer l'habitat et l'offre de foncier constructible en engageant des programmes opérationnels par la mise en œuvre d'outils et de procédures mis à disposition par le Code de l'urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **4.17 Développement social local et culturel**

##### **Entretien, fonctionnement et gestion de bâtiments à vocation sociale**

Entretien et investissements relatifs aux bâtiments de la Maison d'Hébergement des personnes âgées de Vaubécourt « Résidence la Vigne » et dont la gestion est confiée à l'Association Mieux Vivre en Campagne par convention.

Entretien et investissements relatifs aux bâtiments de la Micro Crèche à Rembercourt.

##### **Développement d'une offre de service culturel, sportif et de loisirs**

Soutien au développement de l'offre culturelle, à son rayonnement, à la qualité et au dynamisme des projets initiés dans ce domaine, tant en diffusion qu'en création ;

Soutien aux projets structurants, porteurs de lien entre les populations, fédérateurs et attractifs, concourant aux objectifs de développement touristique ;

Soutien à l'éducation artistique et culturelle, l'éducation physique et sportive, les loisirs sportifs et activités de pleine nature, notamment auprès d'un public jeune ;

Organisation et gestion des transports des jeunes dans le cadre des activités relevant des compétences de la communauté de communes ou CIAS.

Participation aux actions d'animations culturelles, de loisirs et sportives dont le caractère communautaire aura été reconnu par le conseil de communauté ou par le bureau par délégation, en collaboration avec les organismes ou associations agissant en ce domaine.

Animations et organisation des activités et manifestations culturelles et sportives dont le caractère communautaire aura été reconnu par le conseil de communauté.

Elaboration et application d'un règlement d'attribution des subventions aux associations.

#### **4.18 Services à la population et développement local**

Les actions contribuant à structurer et renforcer l'offre de soins de proximité et l'aménagement, la gestion, l'entretien et le développement du pôle de santé de Pierrefitte-sur-Aire et des pôles ou maisons de santé pluridisciplinaires reconnus d'intérêt communautaire. Le renforcement de cette compétence fera l'objet de la définition d'un intérêt communautaire par délibération.

#### **4.19 Développement des énergies nouvelles**

Participation au développement des énergies sur le territoire communautaire par la coordination d'études.

#### **4.20 Développement numérique**

##### **Aménagement numérique**

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT.

Participation au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariats avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit à l'exception des zones d'investissements privées, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'Etat.

##### **Développement des usages numériques**

Mise en place et gestion d'espaces multimédia, incitation au développement de nouveaux moyens de communications tels que les NTIC.

#### 4.21 Mutualisation des services

##### - Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

##### - Prestation de services

La Communauté de Communes pourra, à titre exceptionnel, et sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toutes communes ou à un groupement de communes. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

#### 4.22 Protection des animaux

Les communes se chargent du transport des animaux à la fourrière en vertu des articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural. La communauté de communes, en vertu de l'article L.211-24 du Code Rural, est compétente pour adhérer à toute structure apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural. La communauté de communes verse annuellement la cotisation pour le compte de ses communes membres.

## Organe Délibérant

### Article V. Composition du Conseil de Communauté

---

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont établis en application des règles des II à V de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du Conseil Communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Les délégués sont élus par chaque Conseil Municipal selon les modalités arrêtés par le CGCT et le code électoral.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

## Article VI. Fonctionnement du Conseil

---

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le Président le demande(nt), le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

## Article VII. Composition et rôle du Bureau

---

Le bureau est composé du Président, des vice-président(s), et d'autres membres à raison d'un représentant par commune.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions qui précèdent sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du CGCT et de celles déjà déléguées au Président ou vice-présidents ayant reçu délégation—citées à l'article 8 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

## Article VIII. Le Président

---

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la CC. Il est le chef des services de la CC et la représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

## Dispositions financières et fiscales

### Article IX. Le patrimoine de la Communauté

---

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété.

Tous les biens, charges et patrimoine des groupements dissous seront transférés à la Communauté de Communes.

Le personnel des groupements sera également intégré par la Communauté de Communes dans le respect des règles en vigueur et selon les mêmes conditions.

Les conditions d'apurement des dettes des Communes qui ne seraient plus dans la Communauté de Communes feront l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes et chacune des communes concernées.

## Article X. Recettes

---

Les recettes de la communauté comprennent :

- les produits de la fiscalité directe additionnelle,
- la fiscalité professionnelle,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions notamment de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts, et de toutes autres recettes autorisées par la législation.

## Article XI. Versement de fonds de concours entre la Cté de Cnes et ses communes membres

---

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses communes membres dans les conditions prévues au V de l'article L.5214-16 du CGCT.

## Evolution des statuts

### Article XII. Modifications statutaires

---

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,

### Article XIII. Généralités

---

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).